



HAL
open science

L'exploitation des actes de sociétés pour l'histoire des entreprises : intérêts et difficultés

Hervé Joly

► **To cite this version:**

Hervé Joly. L'exploitation des actes de sociétés pour l'histoire des entreprises : intérêts et difficultés. *Entreprises et Histoire*, 2003, 33, pp.120-126. halshs-00536767

HAL Id: halshs-00536767

<https://shs.hal.science/halshs-00536767>

Submitted on 4 Aug 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NOUVELLES DES ARCHIVES

L'EXPLOITATION DES ACTES DE SOCIÉTÉS POUR L'HISTOIRE DES ENTREPRISES : INTÉRÊTS ET DIFFICULTÉS

par **Hervé JOLY**

CNRS

Les actes de sociétés relèvent des obligations de publicité des sociétés fixées par la loi du 24 juillet 1867⁽¹⁾, modifiée notamment par un décret-loi du 30 octobre 1935⁽²⁾. Ils fournissent des informations très riches sur l'ensemble des sociétés commerciales, qui peuvent en partie compenser, notamment pour des études sectorielles ou régionales, la disponibilité très aléatoire des archives privées d'entreprise⁽³⁾. L'obligation d'un dépôt dans plusieurs lieux différents devrait garantir en principe une bonne accessibilité de cette source librement consultable par définition. Son statut d'archive publique protégée devrait en assurer une bonne conservation. En pratique, l'exploitation des actes de sociétés s'avère cependant, au moins jusqu'au milieu du XX^e siècle, problématique pour l'historien.

1. APPORTS DE LA SOURCE

Les actes constituent une source précieuse à la fois par son caractère systématique et par sa richesse. Ils impliquent l'ensemble des sociétés commerciales, quel que soit leur statut juridique (sociétés de personnes, sociétés par actions ou SARL), leur fonction (véritable entreprise exploitante ou simple société de portefeuille) ou leur taille. Ils couvrent donc un champ beaucoup plus large que les annuaires de sociétés ou les rapports annuels qui ne touchent pour l'essentiel que la petite minorité des sociétés cotées. Ils ne représentent toutefois pas toutes les activités économiques. Les entreprises individuelles, dont une étude récente a montré l'importance durable même dans

(1) Houpin C., Bosvieu H., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, Paris, Sirey, 1935, tome 1, p. 921.

(2) *Journal officiel de la République française, édition lois et décrets*, 31 octobre 1935, pp. 11470-11472.

(3) Pour un exemple, dans cette revue, de leur exploitation dans une étude sur les entreprises lyonnaises, cf. Joly Hervé, « Le capitalisme familial dans les entreprises moyennes : un déclin réversible », *Entreprises et Histoire*, décembre 2001, n° 28, pp. 64-76.

un tissu d'entreprises moyennes⁽⁴⁾, échappent à cette obligation, de même que les sociétés de fait, associations informelles d'entrepreneurs individuels, qui ont subsisté longtemps après la loi de 1867. Autre limite, les sociétés étrangères qui ont en France des activités industrielles ou commerciales sous la forme d'une simple succursale, et pas d'une filiale de droit français, sont également exclues.

Les actes de sociétés présentent ensuite une grande richesse d'informations. La loi prévoit (art. 55 § 1^{er}) le dépôt de l'acte constitutif d'une société, c'est-à-dire des statuts élaborés sous forme d'acte sous seing privé ou notarié à sa formation ; or ceux-ci comportent nécessairement les informations suivantes :

- la raison sociale ;
- l'objet de la société ;
- l'adresse du siège social ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social, et sa répartition entre apports en nature et en numéraire ;
- l'inventaire détaillé des éventuels apports en nature (immeubles, matériel, stocks, brevets, marques, titres ou créances, etc.) ;
- l'identité des associés pour les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple) ou les sociétés à responsabilité limitée (SARL), introduites en France par une loi de 1925, avec leurs qualités et adresses, et la répartition des parts entre eux ;
- le régime des actions (valeur nominale, statut nominatif ou au porteur,

droits de vote correspondants en assemblée générale, règles de cession, etc.) pour les sociétés par actions ;

- l'organisation de la direction de la société : identité, partage des responsabilités, rémunération et gérants dans les sociétés de personnes et les SARL ; nombre de membres et prérogatives du conseil d'administration pour les sociétés anonymes (ou du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions) ;
- la répartition des bénéfices entre associés, gérants, actionnaires, administrateurs et éventuels porteurs de parts bénéficiaires ;
- des dispositions en cas de retraite ou de disparition d'associés dans les sociétés de personnes.

De plus, pour les sociétés par actions, la loi prévoit (art. 55 § 2 et 3) le dépôt complémentaire :

- d'une expédition de l'acte notarié constatant la souscription et le versement (au moins à la hauteur d'un quart) du capital, avec en annexe la liste nominative des souscripteurs, avec noms, prénoms, qualité, « demeure » et nombre d'actions ;
- d'une copie certifiée des délibérations prises par la ou les (lorsqu'il y a apport en nature ou avantages particuliers qui devaient faire l'objet d'une désignation préalable d'experts et d'une approbation ensuite de leurs rapports) assemblées générales constitutives, avec donc les noms des administrateurs désignés lors de la dernière.

(4) Au sein d'un corpus d'un millier d'entreprises exploitant un établissement d'au moins 100 salariés dans la région Rhône-Alpes, on trouve 17 % d'entreprises individuelles en 1931 ; en 1951, il en reste encore 6 %. Cf. Joly Hervé, Robert François, *Entreprises et pouvoir économique dans la région Rhône-Alpes (1920-1954)*, Lyon, UMR LARHRA (Cahiers Pierre Léon d'histoire économique et sociale n° 4), 2003, chapitre 4.

La loi prévoit que la publicité des statuts doit ensuite être actualisée en fonction des modifications, sous réserve du moins qu'elles aient un intérêt pour les tiers. Des changements qui ne concerneraient que les associés entre eux et qui porteraient sur des clauses qui n'étaient pas soumises à publication (appointements du gérant, règles des inventaires, répartition des bénéfices, etc.) en sont ainsi, selon la jurisprudence, dispensés⁽⁵⁾. En revanche, doivent être déposés :

- les transferts du siège social et la création de succursales ;
- les changements ou retraites d'associés responsables dans les sociétés de personnes ;
- les remplacements de gérants et en théorie, jusqu'au décret-loi de 1935, d'administrateurs dans les sociétés anonymes ;
- les augmentations de capital, avec, en cas d'apport en nature, le traité correspondant avec la description des actifs concernés et, en cas d'émission d'actions, la déclaration de souscription avec en annexe une liste des souscripteurs susceptible d'être particulièrement volumineuse pour les grandes sociétés cotées (26 638 souscripteurs, soit plus d'un millier de pages, pour une augmentation de capital de Pechiney en 1941⁽⁶⁾, par exemple) ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion avec une autre société, etc.

De ces obligations découlent cependant certaines limites quant aux informations

fournies par les actes. Ils ne permettent pas de connaître les évolutions de la composition du capital pour :

- la répartition des parts entre associés seulement commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- depuis 1935, la répartition des parts entre les associés des SARL : la loi de 1925 avait prévu une obligation de déclaration qui s'était avérée impraticable en raison de la fréquence des cessions ;
- les changements par cessions dans le capital des sociétés par actions, susceptibles d'être particulièrement nombreux en particulier dans les sociétés cotées : en cas d'augmentation de capital, on ne connaît que la répartition du capital supplémentaire et ce n'est que lorsque les actionnaires en place en souscrivent l'intégralité en utilisant les seuls droits de préférence irréductibles sur les actions nouvelles en fonction de leur nombre d'actions anciennes (une action nouvelle pour deux anciennes dans une augmentation de moitié du capital, par exemple) qu'elle peut refléter la composition de l'ensemble du capital⁽⁷⁾ ;

De même, les actes de sociétés présentent certaines lacunes pour la connaissance de la direction des sociétés par actions :

- l'attribution des responsabilités au sein du conseil d'administration (présidences et vice-présidences, délégations) et, *a fortiori*, en dehors (directeurs généraux et fondés de pouvoirs) ;

(5) Houpin, Bosvieu, *op. cit.*, p. 957.

(6) Acte déposé le 22 septembre 1941 au greffe du tribunal de commerce de Lyon ; Archives départementales du Rhône (ADR), 6 U.

(7) Une autre hypothèse est celle d'une augmentation dans des proportions très fortes, notamment après une réduction du capital en cas de pertes des actifs : si le capital est, par exemple, multiplié par 10, la souscription détermine la composition de neuf dixièmes de celui-ci.

- depuis 1935, et avant selon une pratique approuvée par la jurisprudence⁽⁸⁾, les changements dans la composition du conseil d'administration après l'assemblée générale constitutive ;
- l'état civil (date et lieu de naissance) de l'ensemble des gérants, associés responsables ou administrateurs.

Ces informations sur la direction sont toutefois disponibles, mais seulement à partir de 1920, dans le registre du commerce, qui apparaît comme une source très complémentaire aux actes, d'autant qu'il enregistre également les entreprises individuelles et les succursales de sociétés étrangères. Il ne les remplace cependant pas non plus dans la mesure où il ne donne qu'un condensé des informations apportées par les actes : il indique en particulier les montants successifs du capital social, mais pas sa répartition. De manière générale, la composition précise du capital des sociétés par actions n'est connue que depuis une période récente, en vertu des obligations de transparence imposées aux sociétés cotées.

2. PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES DÉPOSÉS

Les actes de sociétés devraient ensuite être une source d'accès relativement aisée dans la mesure où la loi prévoit plusieurs dépôts. Jusqu'en 1935, les actes doivent être déposés à la fois aux greffes du tribunal de commerce (ou à celui du tribunal civil en faisant fonction) et de la justice de paix. Et ce double dépôt doit se faire respectivement dans l'arrondissement et le canton non seulement du siège social,

mais également dans ceux où la société possède une « maison de commerce », c'est-à-dire une succursale disposant d'une certaine autonomie. Certaines grandes sociétés aux succursales multiples se sont retrouvées avec des obligations de dépôt très nombreuses, même si, en pratique, l'application était semble-t-il assez aléatoire. Au greffe du tribunal de commerce de Lyon, on trouve ainsi, dans les années 1920, les actes de Kuhlmann, une société au siège social parisien n'ayant qu'une représentation commerciale dans l'arrondissement. Le décret-loi de 1935 a réduit l'obligation de dépôt au seul greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social⁽⁹⁾, le dépôt à la justice de paix s'étant également avéré superflu. Mais la réforme a introduit une nouvelle obligation de dépôt national : dans le cadre de la tenue, prévue par la loi de 1919, à l'Office national de la propriété industrielle d'un registre central du commerce (avec un simple résumé des informations contenues par le registre local), tous les actes de sociétés doivent également être transmis à cet organisme. Des informations sur l'ensemble des sociétés françaises peuvent donc dorénavant être obtenues dans un lieu unique, à Paris.

3. DIFFICULTÉS DE CONSULTATION

Malgré la multiplicité des dépôts, la conservation de cette source et sa disponibilité pour l'historien s'avèrent problématiques. Les collections des justices de paix n'apparaissent d'abord pas dans les inventaires des fonds judiciaires des archives

(8) Houpin, Bosvieu, *op. cit.*, p. 69.

(9) En cas de déménagement du siège social dans un autre arrondissement, non seulement l'acte de modification, mais l'ensemble des actes antérieurs depuis la formation de la société doivent être en principe déposés au nouveau greffe pour fournir, sur place, une connaissance de l'ensemble des éléments.

départementales⁽¹⁰⁾ ; elles semblent avoir été détruites, soit après l'abolition de l'obligation de dépôt en 1935, soit après la disparition de ces juridictions en 1959. En revanche, les collections des tribunaux de commerce ont été mieux conservées, mais le dépôt prévu aux archives départementales par une circulaire des Archives de France de 1988⁽¹¹⁾ après un délai de 50 ans est loin d'être achevé. Les nombreuses lacunes constatées dans l'enquête sur les archives judiciaires coordonnée par Jean-Claude Farcy au début des années 1990⁽¹²⁾ sont encore loin, comme l'a montré une recherche récente dans la région Rhône-Alpes, d'avoir été comblées. Même si les services des greffes réservent généralement un bon accueil au chercheur, la consultation sur place de documents entassés dans des caves ou des greniers, avec les risques de dégradation afférents, s'avère parfois difficile. La situation est plus favorable pour les collections versées aux archives départementales, à condition qu'un conditionnement et une cotation aient été effectués.

Jusqu'à la transformation du registre du commerce en 1954 en un dossier regroupant l'ensemble des pièces concernant une société, les actes étaient entassés par ordre chronologique de dépôt, avec une simple numérotation annuelle générale. Retrouver l'ensemble des actes successifs d'une société n'est donc pas immédiat. L'opération est cependant facilitée par l'existence, malheureusement pas systématique, de répertoires alphabétiques des

dépôts par raison sociale⁽¹³⁾, à condition qu'ils ne soient pas, comme pour le greffe de la Seine aux archives de Paris, éclatés entre de nombreux cartons. Il faut toutefois signaler que certains registres du commerce mentionnent, au moins à partir de la fin des années 1930 (cas de Lyon), en marge de l'inscription des sociétés, les dépôts d'actes avec indication de la nature, de la date et du numéro.

Une fois le repérage fait, il faut ensuite, pour disposer de l'ensemble des actes d'une société, faire à peu près autant de demandes de documents que d'actes, surtout pour les grands greffes où une même cote ne rassemble souvent qu'à peine un mois de dépôt. La recherche s'avère donc fastidieuse, en particulier dans les centres d'archives où existe une limitation stricte du nombre de commandes quotidiennes.

Plus grave, la recherche menée en région Rhône-Alpes a montré que les lacunes de certaines collections des archives départementales correspondent aussi à des disparitions. Les actes de l'arrondissement de Chambéry sont ainsi introuvables autant au greffe du tribunal de commerce local qu'aux archives départementales de Savoie. De même, un versement très partiel (1926-1930) comme celui du greffe de Bourgoin aux archives départementales de l'Isère est inquiétant, au moins pour la période antérieure. A moins que la situation de plusieurs tribunaux de première instance à compétence commerciale de l'Ain se retrouve dans

(10) Farcy Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS Éditions, 1992 pour l'ensemble de la France et, plus récemment, les interrogations faites auprès des archives des huit départements de l'actuelle région Rhône-Alpes.

(11) Circulaire AD 88-7 et Civ. 88/3 du 27 juillet 1988, « Règlement des archives des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'ordre judiciaire à compétence commerciale », reproduite in Direction des Archives de France, *Recueil des lois et règlements relatifs aux archives 1958-1988*, tome II, Paris, Archives nationales, 1988, pp. 1092-1099.

(12) Farcy, *op. cit.*

(13) À Lyon, les répertoires, d'une durée d'une dizaine d'années environ, consultables aux ADR sur microfilms, fonctionnent par lettre initiale (avec une rubrique supplémentaire pour les raisons sociales commençant par « société ») et par ordre chronologique de dépôt. Pour certaines lettres courantes, la liste est d'une consultation très fastidieuse, d'autant plus qu'il existe toujours une certaine incertitude quant au(x) terme(s) de la raison sociale pris en compte.

d'autres départements : les actes de sociétés de Belley, Gex, Nantua et Trévoux sont en partie regroupés dans des collections chronologiques communes avec les autres actes civils.

Dans le Rhône, le greffe de Villefranche-sur-Saône a bien effectué un versement pour les anciens tribunaux fusionnés de Villefranche et Tarare jusqu'au milieu des années 1930, mais celui-ci s'avère très incomplet⁽¹⁴⁾. Pour Villefranche, des années entières de dépôts manquent ainsi dans les années 1920⁽¹⁵⁾. Pour Tarare, la série est en apparence plus continue, mais également incomplète en fait : des actes de formation de sociétés importantes repérées dans le registre du commerce en sont absents. À partir de respectivement 1934 et 1936, les actes sont ensuite intégrés dans les dossiers du nouveau registre du commerce⁽¹⁶⁾. Mais seules les sociétés réimmatriculées après 1954 sont concernées ; les actes de celles radiées dans l'intervalle semblent en revanche ne pas avoir été conservés⁽¹⁷⁾. Comme pour le registre du commerce, l'application pratique des dispositions légales s'est donc faite de manière assez hétérogène sur le territoire de ce pays réputé centralisé : d'autres greffes n'ont pas éclaté leur ancienne collection globale lors de l'introduction

du nouveau registre du commerce ; à Lyon, elle reste ainsi complète jusqu'à la fin 1956.

Le même problème se pose pour la collection centrale conservée aujourd'hui par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Si l'on y retrouve bien les actes depuis la fin des années 1930⁽¹⁸⁾, avec l'avantage de pouvoir les consulter en une seule demande pour une même société, les actes des sociétés non réimmatriculées après 1954 n'ont pas plus été conservés que le premier registre central du commerce prévu par la loi de 1919⁽¹⁹⁾. Lorsque les greffes locaux ont adopté la même pratique, ces documents auraient donc irrémédiablement disparu⁽²⁰⁾. Or leur importance est non négligeable : radiation d'une société au registre du commerce ne signifie en effet pas disparition économique de l'entreprise correspondante, mais éventuellement simple transformation par exemple d'une société de personnes en société par actions ou en SARL par exemple.

De plus, la consultation à l'INPI⁽²¹⁾ présente plusieurs difficultés. Cette institution ne dispose pas de service spécifique pour les consultations historiques ; l'orientation du chercheur néophyte s'avère, malgré la bonne volonté du personnel, difficile. Il faut ensuite, pour commander la collection

(14) Fonds 3643W 214 à 231 (1898-1938 ; en fait jusqu'en 1933 ; quelques actes de 1937 et 1938 ensuite) pour Villefranche ; fonds 3643W 96 à 134 (1883-1935) pour Tarare ; ADR.

(15) Il s'agit des années 1921, 1922, 1924, 1925 et 1927.

(16) Fonds 3645 W, ADR, qui comprend l'ensemble des dossiers des sociétés radiées avant la fin 1979.

(17) La même raison pourrait expliquer que, aux archives de Paris, les actes ne sont également disponibles que jusqu'en 1936, alors que le greffe indique avoir versé les collections ultérieures. La disparition de l'ensemble des actes des sociétés radiées avant 1954 serait particulièrement grave pour un arrondissement qui abrite le siège de la plupart des grandes entreprises françaises.

(18) L'application du décret de 1935 ne semble pas avoir été immédiate.

(19) Cf. la confirmation apportée par Valérie Marchal, responsable à la cellule « archives et patrimoine » de l'INPI, dans sa présentation des archives de l'INPI à la journée d'études de l'École nationale du patrimoine « Connaissance et traitement des archives des tribunaux de commerce et de prud'hommes » des 14-15 octobre 1999 (document aimablement communiqué par Florence Beaume, conservatrice aux ADR).

(20) Sous réserve de leur présence, pour les actes notariés, dans les fonds des notaires, inaccessibles avant longtemps pour une période aussi récente.

(21) Après s'être faite à la délégation de Nanterre, la consultation s'effectue maintenant au siège central, 26 bis, rue Saint-Pétersbourg, dans le 8^e arrondissement.

d'actes d'une société, connaître le greffe de son siège social et sa réimmatriculation après 1954⁽²²⁾. L'INPI ne peut les fournir, à partir de son fichier informatique, que pour les sociétés encore vivantes à la fin des années 1980 (et encore à condition de connaître leur raison sociale de l'époque), ce qui n'est pas une hypothèse fréquente en raison des nombreuses restructurations intervenues dans l'intervalle. La réimmatriculation peut alors être retrouvée soit dans le premier registre de commerce (indication en marge), dont on connaît toutefois les difficultés de consultation⁽²³⁾, soit dans des annuaires de sociétés pour les plus grandes, soit sur des papiers à en-tête de l'entreprise (factures par exemple). Enfin, si le caractère payant d'une consultation d'une collection d'actes (au prix modeste de 1,5 € en 2001) ne représente pas un obstacle insurmontable, le délai d'obtention des documents atteint souvent plusieurs semaines.

Les actes des sociétés radiées depuis longtemps sont en effet conservés dans des dépôts extérieurs avec lesquels il n'existe pas de navettes fréquentes. Une expérience de plusieurs dizaines de demandes révèle aussi quelques cas de collections indisponibles, à la suite soit d'un déclassement, soit d'une perte.

Au moins jusqu'à la fin des années 1930, la consultation locale reste de toute façon nécessaire. Il conviendrait donc que les archives départementales achèvent auprès des greffes le versement des collections manquantes jusqu'en 1954⁽²⁴⁾, pour éviter de nouvelles disparitions, notamment à la suite de mauvaises conditions de conservation, et fassent un bilan des lacunes irréversibles. Les conditions d'accès à certains fonds versés devraient ensuite être améliorées, notamment par l'élaboration de répertoires lorsqu'ils font défaut.

(22) De type 55 B x, le premier nombre correspondant aux deux derniers chiffres de l'année d'immatriculation – en pratique, la réimmatriculation des sociétés existantes s'est étalée de 1954 à 1959, une société non déclarée après cette date étant considérée comme disparue par caducité – et le second au rang d'immatriculation dans l'année considérée.

(23) Joly Hervé, « Une source importante d'accès problématique pour l'historien : le premier registre du commerce (1920-1954) », *Entreprises et Histoire*, 1998, n° 19, pp. 159-164.

(24) Après cette date, la collection de l'INPI en principe complète peut prendre le relais, mais sa consultation oblige le chercheur à se déplacer à Paris. Au plan local, certains greffes ont déjà effectué des versements de fonds ultérieurs, mais ils ne peuvent concerner que des sociétés radiées entre-temps, les dossiers des sociétés encore vivantes ne pouvant être scindés. La consultation de ces dossiers locaux pose également des problèmes de délais légaux, en raison de la présence supplémentaire dans les dossiers des greffes, dans le cadre du registre du commerce, de pièces justificatives impliquant la vie privée, notamment des extraits de casiers judiciaires pour les associés et administrateurs.